



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2018-184

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-12-06-002 - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de EOURES par le captage de La Doue.MODIFICATIF (2 pages)

Page 3

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-12-06-002

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de EOURES par le captage de La
Doue.MODIFICATIF

Arrêté Eourres Modificatif DUP captage La Doue



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le - 6 DEC. 2018

Arrêté préfectoral

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de EOURES par le captage de La Doue (ou La Douce).MODIFICATIF

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-11-11 du 11 juin 2018 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de EOURES par le captage de La Doue (ou La Douce) ;

CONSIDERANT que la capacité de prélèvement autorisée doit permettre d'assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine actuels et futurs de la commune d'Ourres ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-11-11 du 11 juin 2018 doit être modifié notamment son article 4 relatif à la capacité de prélèvement autorisée ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-11-11 du 11 juin 2018 est modifié comme suite :

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 0,7 l/s.
- débit journalier maximum (cumulé avec la source de Verdun) de 55 m³/j.
- volume maximum annuel de 12 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un orifice calibré (ou système équivalent) au départ de la canalisation d'adduction dans le regard de captage de la Doue ;

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

- Pose d'un compteur volumétrique au captage de La Doue (immédiatement en amont de la chambre de réunion)
- Mise en place d'un système de régularisation du débit (55m³/j) de type orifice calibré ou système équivalent au départ de la canalisation dans la chambre de réunion
- Pose d'un robinet flotteur au réservoir du village

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Le prélèvement d'eau au captage de La Doue est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 05-2018-06-11-11 du 11 juin 2018 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune d'EOURRES,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex